

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2023
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 26 décembre 2023, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye
(*Signé*) Mitsuko **Shino**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Kimihiro Ishikane (du 1^{er} janvier au 14 décembre) et par Mitsuko Shino (du 15 au 31 décembre) (Japon) et la vice-présidence par Malte.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a créé le Comité et instauré, à l'encontre de la Libye, un embargo sur les importations et les exportations d'armements et de matériels connexes, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes et des entités désignées par le Comité, en prévoyant des dérogations à ces mesures. Le Comité est notamment chargé de suivre l'application des mesures de sanction. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, en autorisant notamment les États Membres à agir pour protéger les populations civiles, en instaurant une zone d'exclusion aérienne et en interdisant de vol tous les aéronefs libyens, ainsi qu'en autorisant les États Membres à procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la Liste relative aux sanctions et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.

4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil de sécurité a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illicitement du pétrole brut depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures ont aussi été prévues. Par la suite, dans sa résolution 2362 (2017), le Conseil a décidé d'étendre ces mesures et de les appliquer aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye. Par sa résolution 2174 (2014), il a renforcé l'embargo sur les armes et élargi les critères de désignation, qu'il a par la suite précisés dans ses résolutions 2213 (2015), 2362 (2017) et 2441 (2018).

5. Des dispositions ont été inscrites dans le régime des sanctions pour permettre aux États Membres d'inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé également les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en haute mer, au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser

que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, à condition qu'ils cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Cette autorisation a été prolongée par les résolutions [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#), [2526 \(2020\)](#), [2578 \(2021\)](#), [2635 \(2022\)](#) et [2684 \(2023\)](#) pour de nouvelles périodes successives de 12 mois. Par sa résolution [2701 \(2023\)](#), le Conseil a prolongé pour une nouvelle période de 15 mois les autorisations et les mesures énoncées dans la résolution [2146 \(2014\)](#) et précédemment prorogées dans ses résolutions [2213 \(2015\)](#), [2278 \(2016\)](#), [2362 \(2017\)](#), [2441 \(2018\)](#), [2509 \(2020\)](#) et [2644 \(2022\)](#), telles que modifiées dans la résolution [2509 \(2020\)](#).

6. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution [2040 \(2012\)](#), avant de voir son nombre porté à six par la résolution [2146 \(2014\)](#). Son mandat a été prorogé par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution [2701 \(2023\)](#).

7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

8. Le Comité s'est réuni trois fois dans le cadre de consultations, le 3 mars, le 4 août et le 18 août. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

9. Lors des consultations tenues le 3 mars, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport d'activité, présenté en application du paragraphe 13 de la résolution [2644 \(2022\)](#), et examiné les recommandations y figurant.

10. Lors des consultations tenues le 4 août, le Comité s'est entretenu avec des représentants de la Libyan Investment Authority (LYe.001), son cabinet d'audit et le Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies.

11. Lors des consultations tenues le 18 août, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final ([S/2023/673](#)), présenté en application du paragraphe 13 de la résolution [2644 \(2022\)](#), et examiné les recommandations y figurant.

12. Conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2017/507](#)), le Comité a publié des communiqués de presse résumant les réunions tenues le 3 mars, le 4 août et le 18 août ([SC/15237](#), [SC/15389](#) et [SC/15415](#)).

13. Le 4 décembre, le Comité a adopté sa Notice n° 7 d'aide à l'application, qui contient des orientations destinées à aider les États Membres à appliquer la disposition de la résolution [2664 \(2022\)](#) prévoyant une dérogation pour raison humanitaire aux mesures de gel des avoirs instaurées par la résolution [1970 \(2011\)](#). Un communiqué de presse ([SC/15517](#)) et une note verbale adressée à tous les États Membres ont également été publiés.

14. Les 18 avril, 19 juin, 22 août, 16 octobre et 18 décembre, le Président a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur les activités du Comité conformément à l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution [1970 \(2011\)](#) (voir [S/PV.9306](#), [S/PV.9351](#), [S/PV.9402](#), [S/PV.9438](#) et [S/PV.9510](#)). Lors des séances précédentes, le Président avait rappelé son intention de s'employer à organiser, dès que possible et sous réserve des arrangements logistiques et de sécurité, une visite du Comité dans toutes les zones convenues de la Libye.

15. Le Comité a reçu un rapport d'un État Membre sur l'application de la résolution. Il a également reçu d'une organisation régionale un rapport d'inspection, un rapport

écrit sur une inspection de navire antérieure et une mise à jour sur une inspection de navire antérieure.

16. Le Comité a adressé à 17 États Membres et autres acteurs intéressés 61 communications concernant l'application des sanctions. Le 3 avril et le 22 novembre, le Comité a adressé des notes verbales à tous les États Membres sur les dérogations et exceptions au gel des avoirs, y compris en ce qui concerne la Libyan Investment Authority (LYe.001), en réponse aux lettres reçues de la Libye à ce sujet.

IV. Dérogations

17. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2174 \(2014\)](#), qui vient remplacer l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution [2009 \(2011\)](#) tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution [2095 \(2013\)](#), ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution [2009 \(2011\)](#) et à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution [1970 \(2011\)](#).

18. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux paragraphes 19 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) et au paragraphe 16 de la résolution [2009 \(2011\)](#).

19. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution [1970 \(2011\)](#).

20. Les dérogations aux mesures relatives aux tentatives d'exportation illicite de pétrole depuis la Libye, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, sont énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 10 et au paragraphe 12 de la résolution [2146 \(2014\)](#).

21. Le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'embargo sur les armes présentée au titre de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution [1970 \(2011\)](#). Le Comité n'a pas opposé de fin de non-recevoir à deux notifications de dérogation à l'embargo sur les armes au titre de l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution [2009 \(2011\)](#).

22. Le Comité n'a pas opposé de fin de non-recevoir à 14 notifications de dérogation au gel des avoirs au titre de l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution [1970 \(2011\)](#). Le Comité a reçu deux notifications au titre du paragraphe 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) et l'examen est toujours en cours pour déterminer si elles relèvent ou non du champ d'application du paragraphe 21.

23. Le Comité a prorogé pour la cinquième fois une demande de dérogation à l'interdiction de voyager précédemment approuvée, laquelle invoquait l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution [1970 \(2011\)](#), pour faciliter les déplacements pour raisons humanitaires de trois personnes inscrites sur sa liste, pour une durée de six mois, sans restrictions géographiques. Par la suite, le Comité a prorogé pour la sixième fois la demande de dérogation pour deux des trois personnes, la troisième personne n'étant plus soumise à la mesure d'interdiction de voyager. Le Comité a reçu quatre notifications de voyage de deux personnes inscrites sur la liste au titre de la dérogation susmentionnée.

V. Liste relative aux sanctions

24. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 22 de la résolution [1970 \(2011\)](#), au paragraphe 23 de la résolution [1973 \(2011\)](#), au paragraphe 11 de la résolution [2146 \(2014\)](#), au paragraphe 4 de la résolution [2174 \(2014\)](#), au

paragraphe 11 de la résolution [2213 \(2015\)](#), au paragraphe 11 de la résolution [2362 \(2017\)](#) et au paragraphe 11 de la résolution [2441 \(2018\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

25. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. Le 16 octobre, le Comité a mis à jour une entrée existante de la liste, à la suite de la conclusion du dispositif du Point focal établi par la résolution [1730 \(2006\)](#) concernant une personne inscrite sur la liste, pour rendre compte du fait que la personne n'était plus soumise à la mesure d'interdiction de voyager imposée en application du paragraphe 15 de la résolution [1970 \(2011\)](#) (voir [SC/15446](#)). La personne reste soumise à la mesure de gel des avoirs en vertu des résolutions applicables. À la fin de la période considérée, 29 personnes et deux entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Groupe d'experts

26. Le 20 février, conformément au paragraphe 13 de la résolution [2644 \(2022\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport d'activité, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 15 mars.

27. Le 7 août, conformément au paragraphe 13 de la résolution [2644 \(2022\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 14 septembre et publié comme document du Conseil ([S/2023/673](#)).

28. Le 20 novembre, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2701 \(2023\)](#), le Secrétaire général a nommé les six membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des groupes armés, des groupes armés et du droit international humanitaire, des armes, des armes et des questions maritimes, des questions financières, et des questions régionales et relatives aux transports (voir [S/2023/896](#)). Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 15 février 2025.

29. Le Groupe s'est rendu en Allemagne, en Autriche, au Bangladesh, en Belgique, en Égypte, aux Émirats arabes unis, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Fédération de Russie, en Italie, en Jordanie, aux Pays-Bas (Royaume des), au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Serbie et en Tunisie. En Libye, plusieurs de ses membres se sont rendus, à deux reprises, à Tripoli.

30. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 178 lettres à 72 destinataires, dont les États Membres, le Conseil de sécurité, le Comité, des entités internationales et nationales et des individus.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

31. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 1^{er} au 3 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, la troisième session de formation portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions.

32. Afin d'aider le Comité à recruter des expert(e)s doté(e)s des qualifications voulues et reflétant une plus grande diversité géographique pour faire partie des

groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a commencé à tenir des séances d'information destinées aux groupes régionaux et organisé des activités de sensibilisation le 21 juin et le 26 octobre. Une note verbale a été adressée le 13 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur la liste d'experts. Le 8 août, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 2 août, les avis de vacance de poste ont également été publiés en ligne sur le portail des carrières de l'ONU (<https://careers.un.org>).

33. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport d'activité que le Groupe d'experts a présenté au Comité en février et du rapport final qu'il lui a présenté en août. Le Secrétariat a facilité les déplacements des membres du Groupe d'experts pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat, lequel prévoit notamment la tenue de réunions avec les États Membres et d'autres parties prenantes. Le Secrétariat a organisé, du 5 au 7 décembre, un atelier entre les groupes d'experts afin de les doter de nouveaux outils leur permettant d'améliorer la conduite des enquêtes et l'établissement des rapports.

34. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution 2368 (2017).

35. Le 2 mai et le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté des rapports sur l'application des résolutions 2635 (2022) et 2684 (2023), conformément au paragraphe 2 de chaque résolution (S/2023/308 et S/2023/936). Ces rapports comprenaient notamment des informations relatives aux autorisations d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes afin d'assurer une meilleure application de l'embargo sur les armes.